



***Centre ontarien de prévention des agressions
(COPA)***

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Approuvés le 13 décembre 2009



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
Article 1 – NOM ET ADRESSE	4
Article 2 – VISION ET MISSION	4
Article 3 – VALEURS ET CONVICTIONS	5
3.1 L'analyse du pouvoir	5
3.2 Les droits des enfants et des jeunes	5
3.3 Les facteurs de vulnérabilité	5
3.4 La dynamique du pouvoir selon le sexe	6
3.5 Le lien entre les groupes vulnérables et la violence qu'ils peuvent subir	6
3.6 Le cycle de la violence	6
3.7 La prise en charge	7
3.8 La mobilisation communautaire	7
3.9 La diversité	7
3.10 La francophonie	8
3.11 L'accès aux services	8
3.12 L'autonomie des communautés locales	8
3.13 Le leadership des intervenantes féministes	10
Article 4 – BUTS	10
Article 5 – OBJECTIFS	10
Article 6 – ACTIVITÉS ET SERVICES	11
6.1 Développement et diffusion des ressources	11
6.2 Soutien et concertation	11
6.3 Création de partenariats communautaires	12
6.4 Mobilisation communautaire	12
Article 7 – LANGUE DE TRAVAIL	12
Article 8 – TERRITOIRE DESSERVI	12
Article 9 – MEMBRES	12
9.1 Définition	12
9.2 Critères d'adhésion	13
9.3 Représentation provinciale	13
9.4 Confirmation de l'adhésion	13
9.5 Privilèges et responsabilités	13
9.6 Suspension et exclusion	14
9.7 Retrait d'une membre	14
Article 10 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES	15
10.1 Assemblée générale annuelle	15
10.2 Assemblées extraordinaires	15
10.3 Avis d'assemblée	15
10.4 Défaut de réception	16
10.5 Présidente et secrétaire d'assemblée	16
10.6 Droit de vote	16
10.7 Adoption de proposition	16
10.8 Vote à main levée	16
10.9 Scrutin	17
10.10 Mises en candidature	17
10.11 Élection et durée du mandat	17



Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
11.1 Mandat.....	17
11.2 Composition du conseil d'administration.....	18
11.3 Employées	18
11.4 Quorum.....	18
11.6 Indemnisation des membres du conseil	18
11.8 Rémunération	19
11.9 Conflits d'intérêts.....	19
11.10 Confidentialité	20
11.11 Siège vacant.....	20
Article 12 – RÉUNIONS DU CONSEIL	20
12.1 Réunions ordinaires	21
12.2 Réunions extraordinaires	21
12.3 Formes des réunions	21
Article 13 – FONCTIONS DES DIRIGEANTES DU CONSEIL.....	21
13.1 Comité exécutif	21
13.2 Fonctions de la présidente	21
13.3 Fonctions de la secrétaire	21
13.5 Délégation des fonctions	23
13.6 Fonctions des dirigeantes du conseil	23
13.7 Formation de comités	23
13.8 Projets en anglais.....	23
Article 14 – SIGNATURE DES DOCUMENTS	24
Article 15 – ANNÉE FINANCIÈRE	24
Article 16 – VÉRIFICATRICES	24
Article 17 – INTERPRÉTATION	24
Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	24
Article 19 – DISSOLUTION.....	25
Article 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	25



Préambule

Chaque fois que dans les règlements et les résolutions du Centre ontarien de prévention des agressions le contexte l'exigera et le permettra, les noms communs écrits au singulier pourront s'entendre au pluriel et les mots écrits au féminin pourront s'entendre au masculin.

Le conseil d'administration, ci-après appelé le conseil, veille au respect de la vision, de la mission, des valeurs, des convictions, des buts et des objectifs du Centre ontarien de prévention des agressions, décrits ci-après.

Article 1 – NOM ET ADRESSE

- 1.1 Le nom de la corporation est le « Centre ontarien de prévention des agressions », ci-après appelé le COPA.
- 1.2 Son siège social est situé au 457 A, avenue Danforth, Suite 201, Toronto, Ontario, M4K 1P1

Article 2 – VISION ET MISSION

- 2.1 VISION : Le COPA envisage un monde dans lequel les enfants, les jeunes et toutes les personnes pourront s'épanouir pleinement. Dans ce monde, les enfants et les jeunes vivent **en sécurité** émotive et physique; leurs **forces** et leurs capacités intérieures et extérieures sont respectées, et la **liberté** dont ils jouissent tient compte des droits des autres.
- 2.2 MISSION : Le COPA a pour mission d'influencer l'opinion publique en vue de changer les attitudes et de mobiliser les communautés franco-ontariennes afin de réduire la vulnérabilité des enfants et des jeunes aux agressions et de briser le cycle de la violence.



Article 3 – VALEURS ET CONVICTIONS

3.1 L'analyse du pouvoir

Le COPA croit qu'un milieu discriminatoire provoque et perpétue les abus de pouvoir qui créent et renforcent les inégalités sociales. Ces inégalités, qui se perpétuent par les croyances et les pratiques discriminatoires systémiques et répandues, enracinent à leur tour les abus de pouvoir. Les groupes qui ont moins de pouvoir dans notre société deviennent ainsi plus vulnérables aux agressions, ce qui nuit à l'épanouissement de chaque individu.

Voilà pourquoi toutes les ressources et toutes les activités créées, mises au point, adaptées, et diffusées par le COPA sont fondées sur une approche féministe qui favorise l'analyse du pouvoir à la lumière des facteurs sociaux qui augmentent la vulnérabilité aux agressions.

3.2 Les droits des enfants et des jeunes

Le COPA estime que les enfants et les jeunes constituent un groupe défavorisé dans notre société. Ce statut, qui n'est généralement pas reconnu ou remis en question, rend ce groupe particulièrement vulnérable à l'agression.

Voilà pourquoi toutes les ressources et toutes les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA visent à revendiquer les droits des enfants et des jeunes, et en particulier, le droit de chaque individu « à la sécurité, à la force, et à la liberté ».

3.3 Les facteurs de vulnérabilité

Le COPA croit que certains facteurs rendent les enfants et les jeunes (et toutes les personnes marginalisées) particulièrement vulnérables à l'abus : l'isolement, le manque d'information et la dépendance.

Voilà pourquoi toutes les ressources et toutes les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA visent à réduire les facteurs de vulnérabilité chez les enfants et les jeunes en consolidant leurs capacités, leur confiance et leur estime de soi, en élargissant leurs connaissances, et en augmentant leurs ressources personnelles, mutuelles et communautaires, et ce, au niveau individuel et collectif.



3.4 La dynamique du pouvoir selon le sexe

Le COPA reconnaît que les femmes et les filles sont plus susceptibles d'être victimes d'une agression sexuelle. Il reconnaît également que la forme, la nature, la fréquence et les causes de la violence perpétrée contre les femmes et les filles sont distinctes, tout comme les dynamiques en jeu. Le COPA croit également que l'abus sexuel des garçons est une réalité cachée et sous-estimée. Il est donc important d'exposer et de contrer cette réalité afin de briser le cycle de la violence.

Voilà pourquoi toutes les ressources et toutes les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA tiennent compte des caractéristiques spécifiques de la violence perpétrée contre les filles et les femmes et de leur vulnérabilité particulière à subir de la violence, et visent à reconnaître et à dénoncer l'abus sexuel des garçons.

3.5 Le lien entre les groupes vulnérables et la violence qu'ils peuvent subir

Le COPA croit qu'il existe un lien entre les causes et les formes de violence que subissent les enfants et les jeunes et la violence perpétrée contre les femmes (et tous les groupes marginalisés). Il est donc nécessaire, selon le COPA, de lutter contre la violence faite aux enfants et aux jeunes afin de prévenir la violence faite aux femmes (et à tous les groupes marginalisés).

Voilà pourquoi toutes les ressources et les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA visent à mettre en relief le lien qui existe entre la violence vécue par les enfants, les jeunes et les femmes (et tous les groupes marginalisés), et les facteurs qui les rendent vulnérables.

3.6 Le cycle de la violence

Le COPA croit qu'il existe un cycle de violence qui augmente la probabilité qu'elle se transmette d'une génération à l'autre. Ce cycle est attribuable à des facteurs individuels et sociaux qui maintiennent les enfants, les jeunes et les femmes (et tous les groupes marginalisés) dans des situations de vulnérabilité.



Voilà pourquoi toutes les ressources et les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA visent à briser le cycle de la violence contre les enfants, les jeunes et les femmes (et tous les groupes marginalisés).

3.7 La prise en charge

Pour prévenir la violence, le COPA prône la prise en charge individuelle et collective afin de garantir les droits des enfants et des jeunes, et ceux de leur communauté adulte. Cette stratégie met en valeur les besoins, les compétences et les capacités des enfants et des jeunes, tout en respectant leur diversité.

Voilà pourquoi toutes les ressources et toutes les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA visent à consolider la reconnaissance et le développement des capacités et des ressources individuelles et collectives des enfants et des jeunes.

3.8 La mobilisation communautaire

La capacité des enfants et des jeunes de résister à l'abus et de s'offrir du soutien mutuel est une force essentielle à la prévention des agressions. Néanmoins, le COPA estime que l'épanouissement des enfants et des jeunes demeure la responsabilité ultime de la collectivité d'adultes qui s'occupe des jeunes, ainsi que des adultes en général.

Voilà pourquoi toutes les ressources et toutes les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA visent à sensibiliser les adultes aux moyens de reconnaître et de modifier les facteurs qui perpétuent l'agression. Le COPA vise à promouvoir un engagement public à prévenir les agressions – un engagement qui favorise « la sécurité, la force et la liberté » des enfants et des jeunes (et de toutes les personnes).

3.9 La diversité

Le COPA croit que c'est en appréciant la diversité au sein de nos communautés francophones partout en Ontario qu'on peut briser un cycle de violence fondé sur l'ignorance, la haine et la peur des différences. Un monde dans lequel nos enfants et nos jeunes (et toutes les personnes) envisagent nos différences comme étant la source de notre richesse, est un monde dans lequel chaque personne est « en sécurité, forte et libre ».



Voilà pourquoi toutes les ressources et toutes les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA visent à diminuer la crainte et la haine des différences, et à valoriser explicitement les différences d'âge, d'apparence et de capacité physiques, de facultés intellectuelles, de sexe, d'orientation et d'identité sexuelles, ainsi que les différences ethnoculturelles, linguistiques, religieuses, raciales ou autre.

3.10 La francophonie

L'engagement du COPA à offrir des services en français en Ontario puise ses racines dans notre reconnaissance du fait qu'au cours de l'histoire, le droit au plein essor a été refusé aux francophones de l'Ontario, droit qui continue d'ailleurs d'être brimé.

Voilà pourquoi toutes les ressources et toutes les activités créées, mises au point, adaptées et diffusées par le COPA visent à mettre en valeur la capacité des communautés franco-ontariennes.

3.11 L'accès aux services

Le COPA s'engage à élargir et à renforcer la capacité des communautés franco-ontariennes à prévenir les agressions commises contre les enfants et les jeunes.

Voilà pourquoi le COPA vise à offrir toutes ses ressources et toutes ses activités gratuitement ou à un prix subventionné à ses partenaires, leur permettant ainsi de démarrer de nouveaux programmes et de maintenir et augmenter leur engagement en matière de prévention des agressions.

3.12 L'autonomie des communautés locales

Le COPA est un organisme provincial dont le rôle est de promouvoir des programmes de prévention offerts au sein des communautés francophones de l'Ontario et de soutenir leur mise sur pied. Le COPA ne souhaite pas gérer des projets, mais plutôt d'aider à renforcer et à enrichir les ressources communautaires en matière d'éducation pour la prévention de la violence dans les milieux francophones de l'Ontario.

Voilà pourquoi le COPA fonctionne uniquement à titre de « consultant », afin de respecter pleinement l'autonomie des communautés locales et des projets-partenaires qui offrent des programmes reliés au COPA.





3.13 Le leadership des intervenantes féministes

Le COPA reconnaît la contribution et l'importance du rôle clé des intervenantes féministes dans le mouvement pour la prévention des agressions contre les enfants et les jeunes.

Voilà pourquoi le COPA encourage le leadership des intervenantes féministes dans la lutte contre la violence sexiste. Dans cette veine, il encourage le développement de partenariats entre des services institutionnels et les services communautaires, dans lesquels l'expertise particulière des intervenantes communautaires dans le domaine de la violence contre les femmes, son impact sur les enfants et sa prévention est reconnue et respectée.

Article 4 – BUTS

Le COPA vise à :

- accroître l'empathie envers les personnes qui ont subi des agressions et renforcer l'engagement public par rapport à la prévention des agressions commises contre les enfants et les jeunes;
- consolider le respect général et le niveau de conviction concernant les droits et les capacités des enfants et des jeunes;
- favoriser au sein des communautés francophones le développement des capacités collectives qui permettent d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de prévention des agressions commises contre les enfants et les jeunes; et
- augmenter et élargir les ressources disponibles en français dans le domaine de la prévention des agressions commises contre les enfants et les jeunes.

Article 5 – OBJECTIFS

Le COPA vise à

- renseigner le public et les professionnels et professionnelles sur la prévention des agressions que subissent les enfants et les jeunes en offrant des cours,



des séminaires, de la formation, des conférences et des rencontres, ainsi qu'en recueillant et en diffusant au grand public de l'information sur le sujet;

- établir et soutenir un réseau francophone provincial cohésif qui lutte pour prévenir les agressions commises contre les enfants et les jeunes en facilitant l'élaboration et l'échange de ressources et d'information entre les membres de ce réseau;
- effectuer des recherches et recueillir des renseignements concernant les stratégies de prévention des agressions commises contre les enfants et les jeunes et en diffuser les résultats;
- promouvoir et encourager l'accès à toutes ces activités et à tous ces services offerts en français dans l'ensemble de l'Ontario.

Article 6 – ACTIVITÉS ET SERVICES

Le COPA favorise la création, la mise au point, l'adaptation et la diffusion de ressources éducatives en matière de prévention des agressions – *en français* – pour les enfants et les jeunes de l'Ontario. Le COPA s'adresse aux communautés franco-ontariennes peu desservies et vise à augmenter leur capacité communautaire et à bâtir un réseau provincial francophone en Ontario.

6.1 Développement et diffusion des ressources

Le COPA crée, met au point et adapte des outils, des ressources et des programmes qu'il diffuse dans le cadre de séances de formation et de développement professionnel (en français) pour répondre aux besoins exprimés.

6.2 Soutien et concertation

Le COPA offre un soutien technique et vise la concertation par le biais de consultations et de la formation des groupes francophones de l'Ontario (projets-partenaires) qui parrainent les programmes de prévention des agressions créés et/ou soutenus par le COPA. Ce soutien et cette concertation sont offerts par l'intermédiaire de conférences provinciales de formation, de bulletins, de lettres d'information, d'articles et d'un site Web.



6.3 Création de partenariats communautaires

Le COPA se veut également une ressource à la disposition des groupes et des organismes qui désirent mettre sur pied un nouveau projet dans leur communauté. Il met à leur disposition des renseignements et des conseils, de la formation et des ressources éducatives.

6.4 Mobilisation communautaire

Le COPA participe à des comités et à des activités communautaires et médiatiques afin d'encourager les collectivités à prévenir les agressions.

Article 7 – LANGUE DE TRAVAIL

Le COPA est un organisme francophone dont la langue de travail est le français. La gestion du COPA se déroule en français et tous les documents et ressources élaborés par le COPA sont disponibles en français.

Article 8 – TERRITOIRE DESSERVI

Le territoire desservi par le COPA englobe la province de l'Ontario.

Article 9 – MEMBRES

9.1 Définition

Toute formatrice et animatrice active d'un programme de prévention du COPA, et toute coordonnatrice des programmes de prévention du COPA ou une personne qu'elle désigne, peut devenir membre du COPA si elle répond aux critères d'adhésion. (Une formatrice ou animatrice active est une personne qui a offert une formation ou qui a animé un atelier de prévention au cours des deux dernières années.)

D'autres personnes peuvent être nommées « membres honoraires désignées », en raison du rôle qu'elles jouent pour défendre les droits des enfants et des jeunes ou en raison du soutien actif qu'elles apportent à la mission et à la



philosophie du COPA. Ces membres honoraires désignées peuvent devenir membres du COPA en respectant les critères d'adhésion.

Toute personne membre du COPA réside ou œuvre en Ontario et est considérée comme étant francophone ou francophile. L'âge n'a pas d'importance

9.2 Critères d'adhésion

Pour devenir membre, les personnes identifiées au paragraphe 9.1 doivent lire et comprendre les énoncés du COPA, et soumettre une demande d'adhésion dûment remplie à l'attention du COPA. Toute demande sera automatiquement approuvée si la candidate répond aux critères susmentionnés.

9.3 Représentation provinciale

Le COPA veille au respect de la diversité qui caractérise la communauté franco-ontarienne et de la perspective de ses nombreux partenaires, qui seront bien représentés au niveau de la gouvernance et de la gestion. À ce titre, le COPA favorise la diversité culturelle et géographique de ses membres. Les régions du nord, du sud et de l'est de l'Ontario doivent obligatoirement être représentées.¹

9.4 Confirmation de l'adhésion

À la suite de l'adhésion d'une nouvelle membre, le COPA confirmera par écrit et transmettra à la personne concernée une copie de ses statuts et règlements ainsi qu'une copie de la demande d'adhésion.

9.5 Privilèges et responsabilités

9.5.1 Toute membre en règle devient une partenaire privilégiée. Elle peut bénéficier de toute ressource et participer à tout programme, toute activité offerte par le COPA, selon les critères établis de l'activité.

9.5.2 Toute membre en règle a accès à tout matériel de gouvernance produit par le COPA, à moins qu'indiqué autrement par le conseil d'administration dans certains cas exceptionnels.

¹ Les régions géographiques sont déterminées en fonction des régions établies par l'Office des affaires francophones.



9.5.3 Toute membre en règle depuis un minimum de 60 jours peut se prononcer sur les décisions à l'assemblée générale annuelle.

9.5.4 Toute membre en règle peut être élue au conseil d'administration du COPA.²

9.6 Suspension et exclusion

9.6.1 Le conseil d'administration pourra suspendre pour motifs sérieux (p. ex., menaces, agression, fausse représentation, fraude) pendant la période qu'il détermine, ou expulser toute membre qui enfreint quelque disposition aux statuts et règlements ou dont la conduite ou les activités vont à l'encontre des orientations stratégiques approuvées par le COPA.

9.6.2 Un premier avis d'intention de suspension sera envoyé par écrit à la membre concernée. Celle-ci pourra répondre au conseil d'administration par écrit dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

9.6.3 Si le conseil d'administration maintient sa décision, il enverra à la membre un avis de suspension ou d'exclusion par écrit en expliquant la cause.

9.6.4 Cette décision pourra être portée en appel lors de l'assemblée générale annuelle. Pour ce faire, la membre devra adresser sa demande par écrit dans les trente (30) jours qui suivent l'avis de suspension ou d'exclusion. Une décision devra être prise à l'assemblée générale annuelle.

9.6.5 Une membre suspendue ou exclue perd le droit de se prononcer sur les décisions, l'admissibilité aux élections, les privilèges et les services offerts par le COPA.

9.7 Retrait d'une membre

Toute personne qui ne souhaite plus être membre du COPA doit en informer par écrit le conseil d'administration.

² À l'exception de toute employée, contractuelle ou personne rémunérée par le COPA - voir le paragraphe 11.3.



Article 10 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu sur le territoire desservi à un endroit, au jour et à une heure déterminés par résolution du conseil.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend :

- a) le rapport de la présidente;
- b) le rapport des activités de la directrice ou des co-directrices;
- c) le rapport de la trésorière, qui comprend le rapport des vérificatrices;
- d) la nomination des vérificatrices pour l'année financière suivante;
- e) l'élection des membres du conseil;
- f) tout autre point déterminé par le conseil.

Tous les rapports sont remis par écrit aux membres qui assistent à l'assemblée. Les rapports écrits sont envoyés à toute membre qui n'assiste pas à l'assemblée et qui en fait la demande.

10.2 Assemblées extraordinaires

D'autres assemblées, appelées « assemblées extraordinaires », peuvent être convoquées à la demande, soit de la présidente du conseil, soit de la majorité des membres du conseil, soit sur demande écrite des membres du COPA pour toute raison reliée aux affaires du conseil ou du COPA. Ces assemblées se tiennent sur le territoire desservi à une date, une heure et un endroit déterminés par le conseil.

10.3 Avis d'assemblée

Un avis doit être donné aux membres du COPA indiquant la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et les points qui y seront abordés au moins 20 jours



avant chaque assemblée générale annuelle ou 15 jours avant chaque assemblée extraordinaire.

10.4 Défaut de réception

Si un membre du COPA ne reçoit pas l'avis mentionné au paragraphe 10.3, l'assemblée n'en sera pas pour autant invalidée.

10.5 Présidente et secrétaire d'assemblée

10.5.1 La présidente du conseil ou une personne désignée par le conseil préside l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire des membres.

10.5.2 La secrétaire du conseil ou une personne désignée par le conseil rédige le procès-verbal de la réunion et agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée extraordinaire des membres.

10.6 Droit de vote

Toute membre inscrite depuis au moins 30 jours avant l'assemblée a le droit de vote sur toutes les questions présentées à l'assemblée.

10.7 Adoption de proposition

Toute question soumise à l'assemblée des membres est tranchée à la majorité des voix (50 % + 1).

10.8 Vote à main levée

Toute question débattue à une assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, est votée à main levée. La présidente de l'assemblée annonce que la proposition a été acceptée ou rejetée et cette procédure constitue la preuve concluante des résultats du vote. Toute membre peut réclamer un scrutin et retirer sa demande en tout temps avant la tenue du scrutin. Dans le cas où il y a un scrutin confidentiel, le vote de chaque membre présente à l'assemblée générale annuelle sera détruit après le scrutin.



10.9 Scrutin

Si la présidente de l'assemblée ou une membre exige un scrutin, ce dernier sera tenu à la façon et au moment établis par la présidente de l'assemblée.

10.10 Mises en candidature

Le COPA doit, dans les 30 jours précédant l'assemblée générale annuelle, annoncer les sièges à combler au conseil.

Les membres qui désirent poser leur candidature doivent remplir un formulaire de mise en candidature. Elles peuvent poser leur candidature jusqu'à l'élection lors de l'assemblée générale annuelle.

Les mises en candidature faites conformément au paragraphe ci-dessus sont soumises au vote des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

10.11 Élection et durée du mandat

Les membres présentes à l'assemblée générale annuelle élisent par voie de scrutin les membres du conseil.

Les membres du conseil sont élues pour un mandat de deux ans. On assurera une continuité et un chevauchement entre les nouvelles et les anciennes membres de la manière suivante : trois membres du conseil débiteront leur mandat lors d'une année impaire, tandis que les quatre autres débiteront leur mandat lors d'une année paire.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Mandat

Le conseil est responsable de la gestion et de la conduite des affaires du conseil et du COPA.



11.2 Composition du conseil d'administration

Le conseil se compose de sept membres représentant le nord, le sud et l'est de l'Ontario.

Afin d'assurer l'engagement et le leadership continus des femmes au sein du COPA, le nombre de membres de sexe masculin siégeant au conseil d'administration ne doit en aucun temps dépasser trois.

11.3 Employées

Une employée, une contractuelle ou toute personne rémunérée par le COPA ne peut siéger au conseil d'administration.

11.4 Quorum

Il y aura quorum lorsque quatre membres du conseil seront présentes.

11.5 Vote

Toutes les résolutions proposées dans le cadre d'une réunion du conseil sont adoptées à la majorité des voix.

11.6 Indemnisation des membres du conseil

11.6.1 Chaque membre du conseil ainsi que ses héritières, ses exécutrices, les membres de sa famille et ses représentantes légales sont, à l'occasion et dans tous les cas, indemnisées aux frais du COPA :

- a) des responsabilités, des devoirs assumés, des frais et des dépenses de toutes sortes que cette membre du conseil appuie ou engage dans une action ou une poursuite, ou dans le cadre d'une action ou d'une poursuite intentée contre elle pour tout acte fait ou permis dans l'exercice de ses fonctions;
- b) des autres devoirs, frais et dépenses qu'elle appuie ou engage dans le cadre de la gestion des affaires du COPA, pourvu qu'aucune membre du conseil ne soit indemnisée de toutes responsabilités, frais, charges ou dépenses qu'elle subit ou engage en raison de



toute action, poursuite ou autre procédure ayant comme résultat qu'elle est jugée avoir manqué à tout devoir ou responsabilité qui lui est imposé en vertu de la Loi ou de toute autre loi, sauf dans le cas d'une poursuite intentée contre elle en sa qualité de membre du conseil où elle a eu complément ou substantiellement gain de cause comme défendeure.

- 11.6.2 Sur la décision du conseil d'administration, toute personne autorisée à signer des chèques pour le compte du COPA peut agir pour protéger par voie d'assurance toute membre du conseil contre toutes responsabilités, frais, charges ou dépenses lorsque ceci est permis par toute loi régissant le COPA.

11.7 Fonctions principales

- 11.7.1 Établir les énoncés stratégiques du COPA et veiller à leur respect.
- 11.7.2 Établir les paramètres du fonctionnement de la direction.
- 11.7.3 Faire connaître le COPA et promouvoir l'utilisation de ses services.
- 11.7.4 Embaucher du personnel compétent pour assurer la direction de l'organisme, lui déléguer l'exécution des politiques, et évaluer son rendement selon les critères établis.
- 11.7.5 Établir et maintenir l'appui de la communauté en conservant la participation active des membres et en offrant des services qui répondent aux besoins documentés.

11.8 Rémunération

Les membres du conseil ne sont pas rémunérées par le COPA et aucune d'entre elles ne doit, directement ou indirectement, en retirer des bénéfices. Cependant, les membres du conseil peuvent obtenir le remboursement de dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

11.9 Conflits d'intérêts

- 11.9.1 Toute membre du conseil doit, selon sa volonté propre ou à la discrétion du conseil, mentionner tout conflit d'intérêts potentiel, que ce soit d'ordre



financier, personnel ou autre, ayant trait à une proposition soumise au conseil. Cette membre doit quitter la réunion pendant la discussion du sujet en question et s'abstenir de voter sur la proposition afférente.

- 11.9.2 Une membre du conseil d'administration doit avoir démissionné de son siège au conseil depuis au moins trois mois avant de pouvoir accepter un poste salarié ou un contrat du COPA.

11.10 Confidentialité

Toutes les membres du conseil doivent signer le Protocole de confidentialité en vigueur pendant leur mandat.

11.11 Siège vacant

Le siège d'une membre du conseil est jugé vacant :

- a) si la membre donne sa démission par écrit au conseil;
- b) si elle s'absente de deux réunions consécutives dans une période de 12 mois. Cependant, à la suite d'une demande par écrit de cette membre, le conseil, à sa discrétion, se réserve le droit de la réinviter. La demande doit être reçue dans les deux mois qui suivent la vacance et ne sera invoquée qu'une seule fois par mandat;
- c) pour toute raison de nature juridique telle que définie dans la loi des corporations;
- d) si, par voie de vote majoritaire des membres du conseil, une membre est déclarée coupable d'un abus de confiance.

Le conseil est autorisé à pourvoir à une vacance dans une de ces circonstances en élisant ou en nommant, par résolution, une personne qualifiée pour occuper le siège jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL



12.1 Réunions ordinaires

Le conseil se réunit ordinairement quatre fois par année. Ces réunions se déroulent en français.

12.2 Réunions extraordinaires

Au besoin, la présidente ou la direction peuvent convoquer une réunion extraordinaire du conseil.

12.3 Formes des réunions

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu en personne, au téléphone ou par courriel.

Article 13 – FONCTIONS DES DIRIGEANTES DU CONSEIL

13.1 Comité exécutif

Le comité exécutif sera nommé lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle.

13.2 Fonctions de la présidente

La présidente est responsable de l'intégrité et de la cohésion du conseil. Elle veille notamment au bon déroulement des réunions et au respect des règlements. En l'absence de la présidente, une autre membre du conseil la remplacera.

13.3 Fonctions de la secrétaire

En apposant sa signature, la secrétaire atteste de la légitimité des documents du conseil. Elle doit faire preuve de vigilance et aviser le conseil de toute entrave au processus.

13.4 Fonctions de la trésorière



La trésorière assure la bonne gestion financière de l'organisme. Elle sert de lien entre la direction générale et le conseil d'administration en ce qui a trait aux questions financières, et elle assure la transmission de toute information financière pertinente aux membres du conseil d'administration et aux membres de l'organisme.



13.5 Délégation des fonctions

Lorsqu'une membre qui siège au conseil est absente ou incapable d'agir ou pour toute raison jugée raisonnable par le conseil, cette dernière peut déléguer temporairement, l'intégralité ou une partie de ses pouvoirs à une autre membre du conseil. Le conseil peut, à l'occasion, modifier, augmenter ou restreindre les fonctions de cette membre.

13.6 Fonctions des dirigeantes du conseil

Le conseil peut adopter et modifier des règles de fonctionnement pour la tenue de ses réunions.

13.7 Formation de comités

13.7.1 Le conseil peut former des comités ad hoc pour étudier un dossier particulier ou accomplir une tâche particulière. Ces comités lui font rapport.

13.7.2 Le conseil peut former des comités pour assurer la bonne gestion de projets particuliers. Ces comités lui font rapport.

13.8 Projets en anglais

13.8.1 Le conseil peut approuver que le COPA travaille à des projets en anglais en autant que les conditions suivantes existent :

- la langue de travail du COPA demeure le français; il est normal qu'on ait à traiter en anglais avec d'autres organismes;
- la culture du COPA demeure francophone;
- le COPA garde comme priorité son engagement envers les francophones de la province;
- le conseil d'administration sera toujours renseigné au sujet de programmes ou de services qui ont une composante anglophone;
- les programmes seront d'abord élaborés en français puis traduits et adaptés en anglais;



- aucuns fonds destinés aux services pour les francophones ne servira à offrir des services pour les anglophones;
- le COPA doit garder les droits d'auteur sur les programmes élaborés en anglais.

13.8.2 Chaque projet particulier ayant une composante en anglais doit être soumis au conseil pour son approbation.

Article 14 – SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tous les documents tels que les chèques, les traites ou ordres de paiement, les billets ou contrats, les conventions, les engagements ou les actes sont signés par deux des trois signataires nommées par le conseil d'administration. Au moins une des trois signataires nommées doit être membre du conseil d'administration.

Article 15 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du COPA se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 16 – VÉRIFICATRICES

Le conseil d'administration propose les vérificatrices pour l'année financière suivante du COPA. Les vérificatrices sont nommées par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 17 – INTERPRÉTATION

Advenant le cas où les présents statuts et règlements manqueraient de précision, le COPA se réfère au Code Victor Morin ou à toute loi régissant les organismes sans but lucratif.

Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Toute modification des statuts et règlements sera adoptée si elle recueille la majorité (50 % + 1) des voix des membres présentes à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire dûment convoquée.



Article 19 – DISSOLUTION

Les membres du COPA n'ont aucune part dans l'organisme. Dans le cas de cessation des activités et après que l'organisme s'est acquitté de ses obligations, les biens restants du COPA, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), seront redistribués à un ou plusieurs organismes sans but lucratif situés en Ontario et dont les buts sont similaires.

Article 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts et règlements sont adoptés lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

**FAIT À LORS D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE PAR TÉLÉCONFÉRENCE
LE __12__ juin ____ 2007.**

PRÉSIDENTE DU CONSEIL